

Procès-Verbal du conseil municipal du 12 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Par suite d'une convocation en date du 8 octobre 2023, les membres du conseil municipal de DIZIMIEU se sont réunis en session ordinaire en mairie le 12 octobre 2023 à 20h00 sous la présidence de Luc NGUYEN, 1^{er} adjoint.

<u>PRÉSENTS</u>: BALLET Laurent, BRUCELLARI Serge, FAGAY Anne-Marie, FONTENIER Benoît, FORST Michel, FOURCAUD Quentin, FRAVAL Déborah, HUCHARD Nathalie, LAPORTE Pierre-Emmanuel, NGUYEN Luc, POGNAT David, POUILLEY Yannick, THOLLET Philippe

EXCUSÉS: ALABALL Marjorie, FORST Michel, LECRAZ Axel

<u>PROCURATIONS</u>: ALABALL Marjorie à FONTENIER Benoît, FORST Michel à POUILLEY Yannick, LECRAZ Axel à NGUYEN Luc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Benoit FONTENIER

Ouverture de la séance à 20h00 par Monsieur Luc NGUYEN, 1er adjoint.

Dès l'ouverture de la séance, David POGNAT demande la parole. Il demande le report de ce conseil à une date ultérieure. En effet il souhaiterait qu'une réunion soit organisée avant ces élections pour faire connaissance avec l'ensemble de l'équipe et qu'un bilan des 3 ans écoulés et un état de santé des finances de la commune soient communiqués.

Pierre-Emmanuel LAPORTE appuie cette demande.

David POGNAT exprime son désir de s'impliquer fortement dans son mandat.

Le délai de 3 jours francs ayant été respecté, la demande de report est refusée.

L'implication de chaque conseiller est assurée par le travail en commissions communales qui seront mises en place lors du prochain conseil municipal.

2023-026 Election du Maire :

Anne-Marie FAGAY doyenne de l'assemblée prend la parole et fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ...»

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame Anne-Marie FAGAY sollicite deux volontaires comme assesseurs : Monsieur Quentin FOURCAUD et Madame Déborah FRAVAL acceptent de constituer le bureau.

Madame Anne-Marie FAGAY demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Luc NGUYEN propose sa candidature.

Madame Anne-Marie FAGAY enregistre la candidature de Monsieur Luc NGUYEN et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Madame Anne-Marie FAGAY proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 4
- suffrages exprimés : 11majorité requise : 6
- majorite requise
- a obtenu:
- Mr Luc NGUYEN 11 voix

M. NGUYEN Luc ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est déclaré élu.

M. NGUYEN Luc est proclamé Maire et immédiatement installé.

2023-027 Choix du nombre d'adjoints :

Monsieur Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la détermination à 2 postes le nombre d'adjoints au maire.

2023-028 Élections des adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1.

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Élection du Premier adjoint :

Se sont présentés au poste de 1er adjoint : Nathalie HUCHARD et Pierre-Emmanuel LAPORTE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 15bulletins blancs ou nuls : 0

suffrages exprimés : 15majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Nathalie HUCHARD: 9 voix

Pierre-Emmanuel LAPORTE: 6 voix

Nathalie HUCHARD ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Premier adjoint au maire.

- Élection du Second adjoint :

Se sont présentés au poste de 2ème adjoint : Serge BRUCELLARI et Yannick POUILLEY

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 15
bulletins blancs ou nuls : 1
suffrages exprimés : 14
majorité absolue : 7

Ont obtenu:

Serge BRUCELLARI : 4 voix Yannick POUILLEY : 10 voix

Yannick POUILLEY ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

2023-029 Délégations consenties au Maire :

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le maire peut en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée du mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple : de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

 Montant fixé à 200 €
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

Sous réserve de l'approbation de la commission communale.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes Sous réserve de l'approbation de la commission communale.
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (par exemple: de 10 000 € par sinistre*);
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (par exemple: fixé à 500000 € par année civile*);
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes...;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas :....;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes ..., l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les conditions suivantes ... (par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...) , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

 Montant fixé à 100 €

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité de retenir les points suivants :

1;3;5;13;14;15 et 17

Cette délibération est à tout moment révocable.

Le conseil refuse tout exercice de la présente délégation en cas de suppléance Le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

2023-030 Indemnités Maire et Adjoints :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux. Le pourcentage global ne doit pas dépasser 72.4%

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2023, constatant l'élection du maire et de deux adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 12 octobre 2023 portant délégation de fonctions à Nathalie HUCHARD et Yannick POUILLEY adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, Considérant que pour une commune de 681 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 40.3 %.

Considérant que pour une commune de 681 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 10.7 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- maire : 40.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1^{er} adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^{ème} adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Pour: 13 Abstention: 2

Fin de séance à 22h45

